

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1321 (Rect)

présenté par  
M. Questel  
-----

**ARTICLE 26 SEXIES**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , l' élu »

les mots :

« de conseiller municipal, le salarié ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du Livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 6315-2.* - Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du présent code.

« L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent conclure un accord visant à faciliter la conciliation entre sa vie professionnelle et ses fonctions électives. Cet accord peut déterminer, le cas échéant, les conditions de rémunération des heures de délégation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.